

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI**

RÈGLEMENT NUMÉRO 166 (refondu)

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
PORTANT LE NUMÉRO 166 – CONCERNANT
LES ANIMAUX**

ATTENDU QUE le conseil désire réglementer la possession d'animaux sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE le conseil désire de plus imposer aux propriétaires d'animaux l'obligation de se procurer une licence et désire fixer un tarif pour l'obtention de cette licence dans le but d'assurer des revenus suffisants afin de financer les coûts de la présente réglementation;

ATTENDU QUE le conseil désire de plus décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber;

ATTENDU QU' avis de motion a été régulièrement donné le 3 décembre 1999;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par la conseillère Cécile L. Lavoie
appuyé par le conseiller André Lapierre
et résolu que le règlement suivant soit adopté :

**SECTION I - DISPOSITIONS APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ
DU QUÉBEC**

Article 1.1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 1.2 Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Animal : Un animal domestique ou apprivoisé.

Chien-guide : Un chien entraîné pour assister une handicapée visuel.

Contrôleur : Outre les policiers du service de police, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le Conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.

Gardien : Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal, la personne qui en a la garde ou l'accompagne.

Parc : Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente et pour toute autre fin similaire.

Producteur agricole : Une personne oeuvrant dans la production agricole et dans l'élevage d'animaux.

Terrain de jeux : Un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour le loisir.

Article 1.3 Constitue une nuisance et est prohibé un animal qui aboie, miaule, hurle ou crie d'une manière à troubler la paix ou étant perceptible à la limite de la propriété du gardien.

Article 1.4 Tout chien dangereux constitue une nuisance. Aux fins du présent règlement, est réputé dangereux tout chien qui :

a) a mordu ou a attaqué une personne ou un autre animal lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale;

- b) se trouvant à l'extérieur du terrain où se situe le bâtiment du gardien ou à l'extérieur du véhicule du gardien, mord, attaque une personne ou un autre animal ou manifeste autrement de l'agressivité de manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne.

Article 1.5 Tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain et de s'approcher à moins de deux (2) mètres des limites du terrain.

Le présent article ne s'applique pas aux animaux gardés par un producteur agricole.

Article 1.6 Tout gardien doit avoir le contrôle de son animal en tout temps.

Article 1.7 Le gardien ne peut laisser l'animal errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle du propriétaire de l'animal, ni ne peut laisser entrer l'animal dans un endroit public où il y a interdiction.

Article 1.8 Lorsqu'un chien a mordu une personne, son gardien en avise le service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures.

Article 1.9 Le gardien doit s'assurer que le chien porte cette licence en tout temps.

Article 1.10 Le responsable de l'application du présent règlement est tout officier ou employé municipal.

Le Conseil autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

SECTION II - DISPOSITIONS APPLICABLES PAR LA MUNICIPALITÉ

Article 2.1 Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Chenil : Un endroit où sont gardés plus de deux (2) chiens.

Contrôleur : Une personne physique ou morale, société ou organisme que le conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou une partie du présent règlement.

Dépendance : Un bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est située l'unité d'occupation, ou qui y est contigu, tel que défini à l'article du règlement numéro 139 de la municipalité.

Personne : Désigne autant une personne physique qu'une personne morale.

Municipalité : La municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci.

Unité d'occupation : Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.

Article 2.2 La municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme autorisant telle personne ou organisme à percevoir le coût des

licences de chiens et à appliquer en tout ou en partie le présent règlement.

Toute personne ou organisme qui se voit confier l'autorisation de percevoir le coût des licences et d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement, est appelé aux fins des présentes, le contrôleur.

Article 2.3 Le contrôleur est autorisé à visiter et examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour s'assurer du respect du présent règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CHIENS

Article 3.1 Il est interdit de garder plus de trois (3) chiens dans une unité d'occupation, incluant ses dépendances.

Si, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement le gardien possède plus de trois (3) chiens, son droit acquis est maintenu jusqu'à donation, abandon et/ou décès.

Cependant, si un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois (3) mois à compter de la naissance.

Article 3.2 Tout chien gardé à l'extérieur de l'unité d'occupation de son gardien ou d'une dépendance, doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

Un chien doit être porté ou conduit par son gardien au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder deux (2) mètres, sauf lorsque le chien se trouve dans les limites de l'unité d'occupation de son gardien, incluant une dépendance.

- Article 3.3 Il est défendu de laisser en tout temps un chien errer dans une rue, place publique ou sur une propriété privée autre que l'unité d'occupation et une dépendance du gardien du chien.
- Article 3.4 Nul ne peut garder un chien vivant habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité, à moins d'avoir obtenu au préalable une licence conformément aux dispositions du présent règlement.
- L'obligation d'obtenir une licence s'applique également à un chien ne vivant pas habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité mais qui y est amené.
- Article 3.5 Toute demande de licence doit indiquer les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la race, le sexe et le nom du chien, de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité du chien, incluant des traits particuliers, le cas échéant.
- La demande de licence doit être présentée sur la formule fournie par la municipalité ou le contrôleur.
- Article 3.6 La licence est payable annuellement par le gardien et est valide pour la période d'une année allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Cette licence est incessible et non remboursable.
- La somme à payer pour l'obtention d'une licence est de vingt-cinq dollars (25,00\$) pour chaque chien.
- La licence est gratuite si elle est demandée par un handicapé visuel pour son chien-guide, sur présentation d'un certificat médical attestant la cécité de cette personne.
- Article 3.7 Contre paiement du prix, le contrôleur remet au gardien une licence indiquant l'année de la licence et le numéro d'enregistrement de ce chien.
- Article 3.8 Le contrôleur tient un registre où sont inscrits les noms, prénom, adresse et numéro de téléphone du

gardien, ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.

Article 3.9 Advenant la perte ou la destruction de la licence, le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre pour la somme cinq dollars (5,00\$).

Article 3.10 Constitue une nuisance et est à ce titre prohibé :

- a) Un chien qui aboie ou hurle d'une manière à troubler la paix et le repos de toute personne, ou à être un ennui pour le voisinage;
- b) L'omission pour le gardien d'un chien, sauf d'un chien-guide, d'enlever et de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés, d'une propriété publique ou privée, les matières fécales de son chien;
- c) La possession de quatre (4) chiens ou plus dans une zone autre que celles où un chenil est autorisé par le règlement de zonage numéro 139 de la municipalité.

Article 3.11 Constitue une nuisance et est à ce titre prohibé :

- a) Tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage;
- b) Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal;
- c) Tout chien de race bull-terrier, straffordshire bull-terrier, american bull-terrier ou american straffordshire terrier ;
- d) Tout chien hybride issu d'un chien d'une des races mentionnées au paragraphe c) du présent article et d'un chien d'une autre race;
- e) Tout chien de race croisée qui possède des caractéristiques substantielles d'un chien d'une des races mentionnées au paragraphe c) du présent article.

Article 3.12 Le contrôleur peut capturer et garder un chien errant dans l'enclos dont il a la charge. Il peut abattre tout chien qui constitue une menace immédiate pour la santé ou la sécurité de toute personne.

Article 3.13 Le gardien d'un chien capturé peut en reprendre possession dans les trois (3) jours ouvrables suivants, sur paiement des frais de garde, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour une infraction au présent règlement.

Si le chien porte une licence prévue au présent règlement, le délai de trois (3) jours mentionné à l'article précédent commence à courir à compter du moment où le contrôleur a envoyé un avis, par courrier recommandé ou certifié, au gardien enregistré du chien, à l'effet qu'il le détient et qu'il en sera disposé après les trois (3) jours de la réception de l'avis.

Si le chien n'est pas réclamé dans le délai mentionné, ledit chien pourra être détruit ou vendu, au profit de la municipalité, par le contrôleur.

Article 3.14 Les frais de garde sont fixés comme suit :

- a) 50 \$ pour la capture et le transport;
- b) 15 \$ par jour pour l'hébergement.

Toute fraction de journée sera comptée comme une journée entière.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AUTRES ANIMAUX

Article 4.1 Il est interdit de garder plus de trois (3) chats dans une unité d'occupation incluant ses dépendances.

Cependant, si un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois (3) mois à compter de la naissance.

Article 4.2 Il est interdit de garder plus de deux (2) reptiles, insectivores ou herbivores, dans une unité d'occupation, incluant les dépendances.

Article 4.3 Il est interdit d'avoir en sa possession ou de garder des reptiles carnivores, des serpents venimeux ou constricteurs ou dont la longueur à maturité excède 1 mètre, incluant les espèces et sous-espèces suivantes : les boas, les pythons et les anacondas dans les limites de la municipalité. »

CHAPITRE V – PROCÉDURES, RECOURS ET SANCTIONS

Article 5.1 Le gardien d'un animal qui enfreint une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour toute violation, d'une amende minimale de cent dollars (100,00\$) et maximale de mille dollars (1 000,00\$) pour une personne physique dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de deux cents dollars (200,00\$) et maximale de deux mille dollars (2 000,00\$) pour toute personne morale dans le cas d'une première infraction.

En cas de récidive, l'amende minimale est de deux cents dollars (200,00\$) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000,00\$) pour une personne physique, et l'amende minimale est de quatre cents dollars (400,00\$) et l'amende maximale est de quatre mille dollars (4 000,00\$) pour une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

Article 5.2 Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et pouvoirs du Conseil de la municipalité de percevoir, par tous les moyens que la loi met à sa disposition, le coût des frais de garde fixé par le présent règlement.

Article 5.3 Le conseil autorise de façon générale le contrôleur à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence le contrôleur à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

Article 6.1 Le présent règlement remplace à toutes réglementations municipales antérieures, incompatibles avec ses dispositions.

Article 6.2 Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentés, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

Article 6.3 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ À NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI
CE SEPTIÈME JOUR DU MOIS DÉCEMBRE
DEUX MILLE UN.

Raymond Brissette, maire

**Jean-Maurice Gadoury, directeur général &
secrétaire-trésorier**

Rég. 166 ADOPTÉ LE QUATRIÈME JOUR DE FÉVRIER
DEUX MILLE

Rég. 166-1 ADOPTÉ LE DEUXIÈME JOUR DU MOIS DE
FÉVRIER DEUX MILLE UN

Rég. 166-2 ADOPTÉ LE SEPTIÈME JOUR DE MOIS DU
DÉCEMBRE DEUX MILLE UN

Rég. 166-3 ADOPTÉ LE TROISIÈME JOUR DU MOIS
D'OCTOBRE DEUX MILLE TREIZE

Rég. 166-4 ADOPTÉ LE ONZIÈME JOUR DU MOIS DE
JANVIER DEUX MILLE DIX-SEPT